



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2020-015

Tenwest Holdings Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le jeudi 6 août 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Tenwest Holdings Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE DE d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux demandant le rejet de la plainte aux termes des paragraphes 10(2) et 10(3) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Tenwest Holdings Ltd.

## ENTRE

**TENWEST HOLDINGS LTD.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE Tenwest Holdings Ltd. (Tenwest) a déposé la plainte susmentionnée les 7, 8 et 10 juillet 2020;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé le 10 juillet 2020 d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (Règlement)*;

ET ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a déposé une requête le 4 juillet 2020 demandant que la plainte soit rejetée;

ET ATTENDU QUE Tenwest a retiré sa plainte le 5 août 2020;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal puisse mettre fin à son enquête;

ET ATTENDU QU'il est approprié pour le Tribunal de mettre fin à son enquête compte tenu des circonstances;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal met fin par les présentes à son enquête ;

ET, PAR CONSÉQUENT, la requête demandant le rejet de la plainte déposée par TPSGC est par les présentes déclarée sans objet, le Tribunal ayant mis fin à son enquête.

Peter Burn

---

Peter Burn

Membre président